

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le : **16 NOV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE

Port de commerce
56100 Lorient

Références :
Code AIOT : 0005501835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE implanté Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LORIENT KERGROISE
- Rue Alphonse le Bourhis ZI de Kergroise 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005501835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire de LORIENT :

- le dépôt de Seignelay, situé 10 rue de Seignelay, comprenant 6 bacs essences ou distillats (gazoles/FOD) avec installations de chargement de véhicules-citernes,
- le dépôt de Kergroise, situé rue Alphonse Le Bourhis, comprenant 6 bacs de stockage dédiés uniquement aux distillats (Gazole et Fuel domestique) utilisé comme dépôt satellite du dépôt de Seignelay, reliés entre eux par 2 pipelines enterrés.

Compte tenu des substances et quantités stockées, ces dépôts relèvent chacun du seuil haut du

classement SEVESO III. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Les prescriptions actuellement applicables au dépôt de Kergroise sont celles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, complétées ou modifiées par les arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de Kergroise par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels associés à l'activité ainsi qu'au statut Seveso Seuil Haut de l'établissement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Plan d'urgence hors heures ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
3	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	/	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée en inopiné, en dehors des heures ouvrées. Elle a permis de mettre en évidence une bonne organisation pour la gestion d'un sinistre avec quelques améliorations attendues en ce qui concerne l'intervention en heure non ouvrée et la prise en compte des dispositions post-Lubrizol dans le POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI actuel est commun aux 2 sites DPL de Seignelay et Kergroise. Il comporte une partie commune datée de mai 2022 qui décrit l'organisation pour gérer un sinistre (fiches techniques et fiches missions) et deux parties qui présentent les fiches scénarios de chaque dépôt (juin 2023). L'exploitant indique que le POI est en cours d'actualisation pour tenir compte du nouveau réservoir de stockage construit sur le site de Seignelay (mise en exploitation prévue en décembre 2023) et des dispositions post-Lubrizol (remise en état après un accident majeur et premier prélèvements environnementaux).
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle version du POI en format numérique et papier (2 exemplaires) dès qu'il sera finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; Constats :

L'organisation mise en œuvre pour la gestion d'un sinistre et décrite dans le POI du site permet via l'astreinte l'intervention d'une personne apte et compétente sur site en moins de 30 minutes.

En cas de feu de la sous-cuvette 34, le scénario d'extinction est lancé depuis la supervision, en heure non ouvrée par le gardien sur ordre de l'astreinte. L'ensemble des vannes et groupes démarrent automatiquement, sans qu'une intervention sur le site de Kergroise ne soit nécessaire. L'inspection a constaté que l'organisation en place permet en heure non ouvrée la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction dans un délai maximal de quinze minutes (comme prescrit par l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation).

Lors de l'exercice, le démarrage en mode dégradé de la défense contre l'incendie sur le site de Kergroise a été testé. Cela nécessite de démarrer manuellement les groupes incendie et de manœuvrer plusieurs vannes sur le site. L'agent d'astreinte POI intervenant sur le site de Kergroise ne disposait pas des fiches scénarios du site indiquant les vannes à manœuvrer en cas de démarrage en mode dégradé de la défense contre l'incendie. Il a dû faire appel à l'agent d'astreinte cadre présent au PC Seignelay pour savoir quelles vannes ouvrir. L'inspection constate que la vanne d'un seul déversoir de la sous-cuvette a été ouverte alors que le scénario d'extinction prévoit l'ouverture des vannes des deux déversoirs de la sous-cuvette. Par ailleurs, la fiche scénario n°20 du POI présente une incohérence, entre le mode automatique et dégradé, sur le numéro des vannes correspondant au refroidissement en eau par les couronnes des bacs 36 et 37.

L'exploitant doit s'assurer, sous 15 jours, qu'un exemplaire du POI en vigueur est en permanence disponible sur le site de Kergroise.

Lors de l'exercice, la manœuvre des vannes a été compliquée par l'absence de lumière à l'extérieur des bâtiments. **L'exploitant doit prendre, sous 2 mois, les dispositions nécessaires pour faciliter et sécuriser l'intervention des agents sur site en période nocturne.**

L'inspection a constaté sur le site de Kergroise la présence de plusieurs IBC d'émulseurs entreposés hors rétention.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, sous 15 jours, pour stocker ces produits dangereux pour l'environnement sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes

Constats :

L'agent de gardiennage a indiqué à l'inspection avoir bénéficié, il y a plus d'un an, d'une formation sur le lancement des scénarios d'extinction depuis la supervision. Il a précisé n'avoir encore jamais participé à un exercice POI.

L'exploitant a informé l'inspection qu'un exercice POI était réalisé annuellement en heure non ouvrée.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport établi suite au dernier exercice POI réalisé en heure non ouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'état des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un état des stocks des dépôts de Kergroisé et Seignelay est affiché au niveau du PC sur le site de Seignelay. L'exploitant précise qu'il est édité chaque soir et que les fiches de données de sécurité associées sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

dé fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks actuel indique le produit stocké par bac de stockage. L'inspection constate qu'il ne précise pas les familles de mention de dangers des substances dangereuses stockées (inflammable, toxique pour les organismes aquatiques) et ne permet pas de répondre entièrement à l'objectif de gestion d'un événement accidentel. Par ailleurs, l'exploitant indique que le même état des stocks serait transmis au préfet pour répondre aux besoins d'information de la population. L'inspection rappelle qu'un état synthétique fournissant une information vulgarisée est attendue à ce niveau. Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un état des stocks permettant de répondre aux objectifs de gestion d'un événement accidentel et un état simplifié répondant aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant indique que la stratégie de prélèvement a été définie par SOCOTEC pour les deux dépôts DPL dans le cadre d'une prestation nationale pour le groupe Raffinerie du Midi. L'exploitant précise qu'une astreinte est prévue dans la prestation afin de pouvoir réaliser les prélèvements à tout moment en cas de sinistre. L'inspection rappelle que les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux doivent être intégrées aux POI mis à jour après le 1er janvier 2023.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport SOCOTEC relatif à la stratégie de prélèvements définie pour les dépôts DPL.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-i
Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, «et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'a pas pu confirmer à l'inspection si les substances à rechercher dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux concernent uniquement les produits de décomposition en cas d'incendie ou également d'autres substances.
Observations : L'exploitant veille à ce que la prochaine mise à jour du POI intègre les dispositions pour mener les premiers prélèvements environnementaux et tienne bien compte de toutes les substances concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

